# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°127/2010

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative à responsabilité limitée NEWICO (déclarée le 3 juillet 2008 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis n°12/2010 en date du 27 mai 2010 sur la réalisation des obligations du distributeur de services NEWICO au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et des compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis, qui portait sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle concluait que NEWICO avait globalement respecté, pour cet exercice, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels, mais décidait néanmoins de reporter au mois d'octobre 2010 le contrôle (i) de l'offre de services de télévision, (ii) du nombre d'abonnés du distributeur et (iii) du respect par ce dernier de la présentation comptable.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n°12/2010, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par NEWICO.

Rappelons pour le surplus que, toujours dans ce même, le Collège décidait de reporter au plus tard au prochain contrôle la vérification de l'existence de conventions portant sur la distribution de services sonores.

#### 2. Examen complémentaire du respect des obligations du distributeur

• Offre de services (articles 77 §2 2°, 82 et 83 du décret)

Compte tenu des informations transmises en lien avec la conclusion de conventions entre le distributeur et les éditeurs, NEWICO a respecté l'article 77 du décret.

Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 §1<sup>er</sup> et 81 §1<sup>er</sup> du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2009 a été vérifié par le CSA.

Présentation comptable (article 79 du décret)

Les bilans et comptes d'exploitation du distributeur relatifs à l'exercice 2009 ont été validés lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2010 et transmis au CSA, qui a également reçu une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Compte tenu des informations transmises et conscient de la reprise par TECTEO des responsabilités de NEWICO suite à son absorption, le Collège est d'avis que NEWICO a respecté ses observations en matière d'offre de services télévisuels et de présentation comptable.

Concernant le nombre d'abonnés, l'incertitude a été levée après vérification par le CSA.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.